

8. L'opinion a été exprimée que les pays importateurs qui administrent des restrictions instituées au titre de l'article 3, paragraphe 5, sur la base de la date de l'exportation sont exposés à des difficultés spéciales lorsque, en l'absence d'une solution convenue d'un commun accord, tel qu'il est indiqué à l'article 3, paragraphe 8, un accroissement imminent et mesurable des importations est possible, qui entraîne le retour ou l'exacerbation d'une situation de désorganisation du marché ou qui empêche le développement régulier et ordonné du commerce. Il a été convenu qu'en pareils cas, et après en avoir informé l'Organe de surveillance des textiles conformément à l'article 3, paragraphe 8, le pays importateur pourra proroger pour une nouvelle période de 12 mois la limitation qu'il appliquait précédemment. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'annexe B relatives à la croissance et à la flexibilité seront applicables à la limitation pendant la période ultérieure de 12 mois.

9. Il a été rappelé que, dans les cas exceptionnels de retour ou d'exacerbation d'une situation de désorganisation du marché au sens de l'Annexe A et des paragraphes 2 et 3 de l'Annexe B, les parties à un accord bilatéral peuvent convenir d'un coefficient de croissance positif moins élevé pour un produit donné d'une certaine provenance. Il a en outre été convenu que si un tel accord a pris en compte l'incidence croissante d'un contingent fortement utilisé et comportant un niveau de limitation très élevé pour le produit en question d'une certaine provenance qui représente une part très importante du marché des textiles et du vêtement du pays importateur, le pays exportateur partie à cet accord peut souscrire à tout arrangement mutuellement acceptable en ce qui concerne la flexibilité.

10. Le Comité a également confirmé que des participants exportateurs qui prédominent dans l'exportation de produits textiles de toutes les fibres suivantes visées par l'Arrangement, à savoir le coton, la laine et les fibres synthétiques et artificielles, peuvent convenir avec des participants importateurs d'une solution mutuellement acceptable concernant la croissance et la flexibilité; en aucun cas, cependant, la croissance et la flexibilité ne devraient être négatives. Les participants importateurs ont reconnu de leur côté l'importance que la stabilité du commerce des textiles revêt pour les participants exportateurs prédominants, ainsi que la nécessité d'assurer la stabilité et la certitude pendant toute la période de validité de leurs accords bilatéraux, eu égard également à la nécessité d'un développement ordonné du commerce des textiles.

11. L'opinion a été exprimée que des difficultés réelles peuvent être causées dans les pays importateurs par des augmentations brusques et substantielles des importations résultant de différences sensibles entre les niveaux de limitation négociés conformément à l'Annexe B et les importations effectives. Lorsque de telles difficultés surgiront, le pays exportateur et le pays importateur pourront se consulter afin d'arriver à une solution mutuellement acceptable, qui pourra notamment être, s'il y a lieu, l'octroi d'une compensation équitable et quantifiable. En ce qui concerne les contingents régulièrement sous-utilisés, il conviendrait d'envisager leur élimination sur demande. Si un contingent qui a été éliminé est rétabli, son niveau tiendra pleinement compte du niveau de limitation antérieur.

12. Le Comité a reconnu que les pays importateurs participants qui n'ont qu'un petit marché, avec un niveau d'importations exceptionnellement élevé et une production intérieure corrélativement basse, sont particulièrement exposés à connaître les problèmes qui résultent d'importations causant une désorganisation du marché telle qu'elle est définie à l'Annexe A, et que leurs problèmes devraient être